

Délégation de gestion

Entre

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, représenté par Madame Hélène Farnaud-Defromont, Directrice générale de l'administration et de la modernisation, dénommé ci-après le « délégant », d'une part,

Et

Le ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur Philippe Debrosse, Directeur des soutiens et des finances, dénommé ci-après le « délégataire », d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties »

Considérant :

- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services l'Etat, notamment ses articles 2 et 4 ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la Délégation

La présente délégation de gestion, ci-après dénommée la « Délégation », définit les conditions selon lesquelles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle <u>0105-CCSD-DGIE</u> du programme n° 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ».

La Délégation contribue en particulier au financement des missions initiées et pilotées par la direction de la coopération de sécurité et de défense du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI/DCSD) ainsi qu'aux dépenses liées à l'affectation de coopérants militaires techniques (CMT) pour lesquels il est fait appel à du personnel relevant de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

La Délégation a lieu dans le cadre et la limite des disponibilités budgétaires du délégant.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme n°105, action n°5, BOP 0105-CCSD, <u>UO 0105-CCSD-DGIE</u>, du ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est autorisé à déléguer en AE et CP les crédits mis à sa disposition auprès de tout ordonnateur secondaire de son choix préalablement habilité sur le budget de son ministère.

Le délégataire est chargé en sa qualité de pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, ...) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire peut, soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics ou enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits, dans le système d'information financière de l'État CHORUS.

Les opérations d'inventaire y afférentes sont gérées par le délégataire en liaison avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel de son ministère, ci-après désigné « CBCM ».

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant et lui rend compte dans des formes et conditions définies conventionnellement, indépendamment des informations ci-après.

Le délégataire fournit au délégant a minima :

- un compte rendu mensuel sur les données exécutées (AE et CP). En fin de gestion, la périodicité peut être hebdomadaire ;
- un état trimestriel des prévisions de consommation (AE et CP) sur la gestion et des échéanciers de dépenses obligatoires et inéluctables.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant est responsable de l'unité opérationnelle objet de la Délégation. Il est chargé de la programmation budgétaire des crédits mis à disposition de cette unité opérationnelle et de sa saisie dans CHORUS.

Dès signature de la Délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrages du système d'information financière de l'État CHORUS afin que le délégataire exerce de façon autonome ses activités d'ordonnateur principal délégué.

Le délégant met à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1 de la Délégation. Le montant total des crédits fait l'objet d'une annexe financière notifiée annuellement, conformément au modèle de l'annexe 2 de la Délégation.

Les montants figurant à cette annexe peuvent être modifiés par le délégant par simples courriers au délégataire. Copie de ces courriers est adressée parallèlement aux services du CBCM du délégataire et du délégant.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire. En cas de faute dans l'exécution de la délégation, c'est la responsabilité du délégant qui est engagée et non celle du délégataire sauf en cas de faute lourde et personnelle de ce dernier. De même, les irrégularités commises par le délégataire dans le cadre de la délégation peuvent être poursuivies devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

Article 5 : Exécution financière de la Délégation

Sans remettre en cause les compétences en matière de contrôle budgétaire du CBCM auprès du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, le contrôle a priori des actes d'engagement des dépenses entrant dans le champ de cette délégation est assuré par le CBCM du délégataire.

Le contrôle budgétaire et comptable des actes de la dépense est assuré par le service du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du délégataire conformément à l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'exécution financière de la dépense est assurée par le Centre de Services Partagés Financiers du délégataire.

Le comptable assignataire est le CBCM du délégataire, lequel assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense.

Des réunions périodiques sont organisées entre le délégataire et le délégant permettant le suivi d'exécution de la Délégation.

A tout moment, en particulier en fin de gestion au titre des opérations de régularisations, le délégant se réserve la possibilité de demander la restitution des crédits non utilisés, ainsi que des éventuelles recettes, notamment les rétablissements de crédits.

Article 6 : Modification de la Délégation

Toute	modification	des d	conditions	ou o	des	modalit	és d	l'exéd	cution	de	la I	Délég	ation,	défir	nie	d'un
comm	un accord ei	ntre le	s Parties,	fait	l'obje	et d'un	aver	nant	dont le	e pro	ojet	est t	ransm	is e	n c	opie
avant	signature :															

	aux services du CBCM du délégataire
П	aux services du CBCM du délégant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la Délégation

La Délégation prend effet à la date de la dernière signature des Parties, pour la durée de la gestion en cours. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période, la Délégation peut être reconduite de manière expresse, sans que la durée totale de la Délégation puisse dépasser cinq ans. Au terme de cette durée, les Parties réexaminent la possibilité d'établir une nouvelle Délégation.

En tout état de cause, à chaque nouvel exercice budgétaire, le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisant les montants des crédits cités à l'article 4 de la Délégation, annexe financière qui est communiquée au CBCM dont relève le délégant et au CBCM du délégataire.

La Délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des Parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois. L'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ainsi que les CBCM du délégant et du délégataire en sont également informés dans le même délai.

Article 8 : Publication de la Délégation

La Délégation, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, établie en trois exemplaires originaux, est publiée au bulletin officiel du délégant.

A Paris, le	A Paris, le
Le délégant :	Le délégataire :
	Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégataire :

ANNEXE 1 - ELÉMENTS TECHNIQUES ET DE CODIFICATION CHORUS

Vocabulaire Chorus	Signification	MAEDI	MININT		
Centre financier en adhérence	UO	0105-CCSD-DGIE			
Domaine fonctionnel	Programme- Action-Sous-action	0105-05-03			
Référentiel de programmation	Activité d'imputation	010501A50101			
Organisation d'achats	Ministère	MAEDI	Intérieur		
exécutant les EJ	Code Chorus organisation d'achat	C006	C004		
Groupe d'acheteurs exécutant les EJ	Service central des achats	6BM	6A7		
Centre de coût	Service à l'origine de la dépense	AECCSED075			
Groupe utilisateurs/services exécutants	Centre de service partagé	AECCSPF044	MI0PTF1075		
Centre de profit	Service à l'origine de la recette	AECDGP1075			
Société	Maille de regroupement comptable		ADCE		
	Code Chorus société	ETR1	ADCE		
	Comptable assignataire	Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger	Département comptable ministériel		
Domaine d'activité	Code Chorus du comptable assignataire – domaine activité	9300	9420		
Autres éléments ted	chniques				
Service prescripteur		DCSD	Gendarmerie		
Service RUO		MAE-Centrale			
SIRET		120 0060 7700 016 DGP	120 014 048 000 74		
Application de gestion interfacée à Chorus utilisée, le cas échéant, par chaque service exécutant			SI GEAUDE (module demande d'achat Chorus) pour le flux - néant en flux 4		
Coordonnées des services gestionnaires		DGP/DCSD 57 Bd des Invalides 75700 PARIS courrier.dgp- dcsd@diplomtaie.gouv.fr	Ministère de l'intérieur SG/DEPAFI/SDPA/CPFI Place Bauveau 75800 PARIS CEDEX		
Adresses générique des équipes paramétrage Chorus		parametrage-chorus.dga-daf- 2@diplomatie.gouv.fr	<u>chorus-</u> parametrage@interieur.gouv.fr		

ANNEXE 2 - MODÈLE D'ANNEXE FINANCIÈRE

ANNEXE FINANCIERE

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION ANNUELLE AU TITRE DE LA GESTION XXXX

PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL / DIRECTION DE LA COOPÉRATION DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

AU PROFIT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR / DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Référence : Délégation de gestion entre le ministère des Affaires étrangères et du Développement international et le ministère de l'Intérieur.

En application de la délégation de gestion de référence, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international met à disposition du ministère de l'Intérieur la ressource budgétaire définie ci-dessous :

Descriptif	Dotation annuelle (€)	Imputations budgétaires				
Dépenses imputées	Montant (AE=CP)	Centre financier en adhérence	Domaine fonctionnel	Activité (référentiel de programmation)		

Signature du délégant